

## L'avis de la PFV

### La nouvelle loi sur le volontariat

15 février 2019

Ce jeudi soir, la Chambre des représentants a adopté plusieurs modifications à la loi sur le volontariat. Si la Plateforme francophone du Volontariat se réjouit de certaines avancées, elle regrette le manque d'ambition du texte. Il fournira des clarifications utiles mais il rate trois occasions importantes : préserver la liberté du volontariat, mettre tous les volontaires sur un pied d'égalité et mettre fin au flou en matière de droit du travail.

### Coup d'œil sur les changements

Cette nouvelle mouture de la loi sur le volontariat suit une partie des recommandations formulées par le Conseil Supérieur des Volontaires en 2016. Ces modifications permettront de **clarifier certaines situations, sujettes à interprétations problématiques ou restrictives**, rencontrées sur le terrain.

- 1) **Le statut volontaire des membres d'un organe de gestion** (administrateurs, trésoriers...) est confirmé afin d'uniformiser les pratiques des administrations (ONEm, administration fiscale) qui pouvaient se montrer restrictives à l'égard de ceux-ci.
- 2) Le devoir d'information d'une organisation à l'égard du volontaire est étendu au **devoir de discrétion**.
- 3) Le mot « indemnité » est systématiquement **remplacé par celui de « défraiement »** afin de clarifier la situation existante. Les montants versés par l'organisation au volontaire peuvent uniquement servir à rembourser les dépenses engagées dans le cadre de son volontariat. Le volontaire ne peut pas être indemnisé pour le temps donné comme dans le cas d'un emploi rémunéré.
- 4) Le montant maximum des **défraiements kilométriques vélo** est désormais alignés sur ceux des fonctionnaires publics.
- 5) Les **défraiements** sont **incessibles ou insaisissables** afin de ne pas entraver le volontariat des personnes en médiation de dettes.
- 6) **Les volontaires qui font du transport régulier de personnes peuvent désormais cumuler le forfait avec des défraiements kilométriques illimités.**
- 7) Les **cadeaux** occasionnels (en nature, bon ou espèce) peuvent être cumulables avec les défraiements, même forfaitaires, moyennant le respect de certaines conditions. (A l'occasion des fêtes max. 40€/an par volontaire et 40€ par enfant à sa charge ; distinction honorifique max. 105€/an ; mise à la retraite max. 40€/année de service avec min. 120€ et max. 1000€ ; pour un mariage ou une cohabitation 245€).
- 8) Les Ministres devront systématiquement **soumettre au CSV tout projet** (loi, arrêté) ayant un impact sur le volontariat, sauf cas d'urgence. Cette mesure permettra d'éviter que des projets

n'aboutissent sans avoir pris en considération les impacts sur le volontariat.

Dans cette perspective, la loi assurera une meilleure protection des volontaires et du volontariat.

## Trois occasions manquées...

### *Préserver la liberté !*

Le volontariat doit être un engagement libre et accessible à tous. La priorité aurait donc dû être de **supprimer les freins au volontariat que la loi induit**. Déclarer préalablement son volontariat auprès de l'ONEm pour un demandeur d'emploi est un véritable obstacle ! Ces démarches sont sources d'incertitude, de tracasseries administratives pour ces volontaires, de contrôle accru et de suspicion à leur égard. Elles entravent leur liberté d'association.

Aujourd'hui, un demandeur d'emploi indemnisé doit déclarer préalablement son volontariat auprès de l'ONEm (via le formulaire C45B) qui peut refuser le cumul entre volontariat et allocations de chômage. Selon le CSV, l'interprétation de l'ONEm est souvent « très stricte » et la procédure de contestation de la décision est « lourde et fastidieuse ». La déclaration se mue dans les faits en autorisation. En cas d'absence de déclaration (par oubli, méconnaissance ou crainte d'un refus par exemples), l'activité sera présumée rémunérée et la charge de la preuve repose sur le demandeur d'emploi et non sur l'administration qui le sanctionne. Le manque de publicité des règles appliquées par l'ONEm ainsi que la méconnaissance de la réalité associative dans son chef entraînent nombre de problèmes. En Belgique, pour ne pas risquer de soucis, mieux vaut peut-être rester chez soi...

Certains avanceront que la procédure permet de s'assurer que le volontaire cherche un emploi ou reste disponible. A cet égard, rappelons que l'ONEm n'est plus compétent dans ces matières. S'il est possible pour une personne de cumuler volontariat et emploi (ce qui est démontré par les statistiques sur le volontariat), il est également possible de cumuler volontariat et recherche d'emploi.

### *Mettre tous les volontaires sur un pied d'égalité !*

En matière de défraiements forfaitaires, cette loi, tout comme l'arrêté royal adopté en décembre 2018, vient renforcer les inégalités de traitements entre volontaires. Ainsi, en fonction de leur mission, ils peuvent prétendre à des montants différents.

- La loi permet aux volontaires qui effectuent du transport de personnes de cumuler le forfait avec des frais de déplacements illimités (tous les autres volontaires sont limités à 2000 kms) ;
- L'arrêté royal de décembre permet, quant à lui, d'augmenter le plafond annuel du forfait à 2549.90€ (au lieu de 1388.40€) pour les bénévoles actifs dans le milieu sportif, les gardes à domicile et le transport médical non-urgent de patients couchés. Il prévoit toutefois une exception à cela : les bénévoles du secteur sportif qui bénéficient d'une allocation sociale ne peuvent pas bénéficier de cette augmentation.

Ces différenciations rendent le cadre légal de plus en plus illisible pour les volontaires mais aussi injuste. Pourquoi les volontariats mentionnés auraient-ils des frais plus élevés que d'autres ? Pourquoi certaines personnes, en raison de leur statut, auraient droit à de meilleurs remboursement de frais que d'autres ?

Rappelons que le remboursement des frais sur base de pièces justificatives (système de frais réels) n'est soumis à aucune limite et pouvait déjà répondre aux « limites » du forfait pour ces volontariats.

### *En matière de droit du travail, le flou est roi !*

Depuis longtemps, l'ambiguïté règne en matière d'applicabilité ou non du droit du travail au volontariat. Les avis divergent en la matière... laissant le soin aux organisations de se dépatouiller.

Or, depuis juillet 2018, la loi sur la relance économique instaurant le travail associatif précise que ce dernier « comme le volontariat » n'est pas soumis au droit du travail. Il aurait été judicieux de bénéficier du même souci de clarification dans la loi sur le volontariat. On ne voit pas très bien pourquoi le volontariat serait soumis à un cadre juridique plus lourd et restrictif que le travail associatif !